



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-363

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-07-13-00003 - Arrêté n° 2021-00698 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2021 dans le secteur de la Tour Eiffel (6 pages)	Page 3
75-2021-07-13-00004 - Arrêté n° 2021-00699 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" les mercredi 14 et jeudi 15 juillet 2021 (5 pages)	Page 10
75-2021-07-13-00005 - Arrêté n°2021-00697 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation des véhicules dans certaines voies de la Capitale à l'occasion des festivités du 14 juillet. (6 pages)	Page 16

Préfecture de Police

75-2021-07-13-00003

Arrêté n° 2021-00698 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion du concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2021 dans le secteur de la Tour Eiffel

Arrêté n° 2021-00698
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à
l'occasion du concert et du feu d'artifice du 14 juillet 2021 dans le secteur de
la Tour Eiffel

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce à Paris les pouvoirs conférés par ce code au préfet ; que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, il peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel

l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le concert et le feu d'artifice organisés dans le secteur de la Tour Eiffel dans la soirée du 14 juillet 2021, doit accueillir un public important qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion du concert et du feu d'artifice organisés dans le secteur de la Tour Eiffel le 14 juillet 2021 répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Du mercredi 14 juillet 2021, à compter de 13h00 et jusqu'à jeudi 15 juillet 2021 à 03h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent titre.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- avenue de Suffren ;
- rue de la Fédération (non comprise) ;
- quai Branly ;
- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver ;
- quai de Grenelle ;
- place Fernand Forest ;
- pont de Grenelle ;

- place Clément Ader ;
- avenue du Président Kennedy ;
- pont de Bir-Hakeim ;
- rue de l'Alboni ;
- place du Costa Rica ;
- rue Benjamin Franklin ;
- place José Marti ;
- place du Trocadéro ;
- avenue du Président Wilson ;
- place d'Iéna ;
- avenue du Président Wilson ;
- place de l'Alma ;
- pont de l'Alma ;
- place de la Résistance ;
- quai Branly ;
- avenue Rapp (non comprise) ;
- avenue de la Bourdonnais ;
- place de l'Ecole militaire ;
- avenue de la Motte-Picquet.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle de la rue du Général Lambert et de l'avenue de Suffren ;
- à l'angle de l'avenue Bréard et de l'avenue de Suffren ;
- à l'angle de la rue de Buenos Aires et de l'avenue de Suffren ;
- à l'angle du quai Branly et de la rue Jean Rey ;
- à l'angle du boulevard de Grenelle et de la place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver ;
- à l'angle du quai Branly et du boulevard de Grenelle ;
- à l'angle de la rue Nocard et du quai de Grenelle ;
- à l'angle de la rue du Docteur Finlay et du quai de Grenelle ;
- à l'angle de la place de Brazzaville et du quai de Grenelle ;
- à l'angle de la rue du Théâtre et du quai de Grenelle ;
- à l'angle de la rue Gaston de Caillavet et du quai de Grenelle ;
- à l'angle de la rue Linois et de la place Fernand Forest face au pont de Grenelle ;
- à l'angle de la place Clément Ader et de l'avenue du Président Kennedy ;
- à l'angle de la rue Ranelagh et de l'avenue du Président Kennedy ;
- à l'angle de la rue du Docteur Germain Sée et de l'avenue du Président Kennedy ;
- à l'angle de l'avenue de Lamballe et de la place de Bolivie ;
- à l'angle de la rue d'Ankara et de la place de Bolivie ;
- à l'angle de l'avenue du Parc de Passy et de l'avenue du Président Kennedy ;
- à l'angle de l'avenue de Boylesve et de l'avenue du Président Kennedy ;
- à l'angle de l'avenue Frémiet et de l'avenue du Président Kennedy ;
- à l'angle de la rue des Eaux et de l'avenue du Président Kennedy ;
- à l'angle du square de l'Alboni et de la rue des Eaux ;
- à l'angle de la rue de l'Alboni et de la place du Costa Rica ;
- à l'angle du boulevard Delessert et de la place du Costa Rica ;
- à l'angle de la rue Benjamin Franklin et de la place du Costa Rica ;
- à l'angle de la rue Benjamin Franklin et de la place José Marti ;
- à l'angle de la rue Vineuse et de la place José Marti ;
- à l'angle de la place du Trocadéro et de l'avenue Paul Doumer ;
- à l'angle de la place du Trocadéro et de l'avenue Mandel ;
- à l'angle de la place du Trocadéro et de l'avenue d'Eylau ;

- à l'angle de la place du Trocadéro et de l'avenue Poincaré ;
- à l'angle de la place du Trocadéro et de l'avenue Kléber ;
- à l'angle de la place du Trocadéro et de l'avenue du Président Wilson ;
- à l'angle de l'avenue du Président Wilson et de la rue de Magdebourg ;
- à l'angle de la place d'Iéna et de la rue de Longchamp ;
- à l'angle de la place d'Iéna et de la rue Boissière ;
- à l'angle de la place d'Iéna et de l'avenue d'Iéna (côté Musée Guimet) ;
- à l'angle de la place d'Iéna et de l'avenue Pierre 1^{er} de Serbie ;
- à l'angle de l'avenue du Président Wilson et de la rue de la Manutention ;
- à l'angle de la rue de la Manutention et de l'avenue du Président Wilson ;
- à l'angle de la rue Brignole et de l'avenue du Président Wilson ;
- à l'angle de la rue de Galliera et de l'avenue du Président Wilson ;
- à l'angle de la rue Freycinet et de l'avenue du Président Wilson ;
- à l'angle de l'avenue Marceau et de l'avenue du Président Wilson ;
- au 13 de l'avenue du Président Wilson ;
- à l'angle de la rue Gaston Saint-Paul et de l'avenue de New-York ;
- à l'angle de la rue Debrousse et de l'avenue du Président Wilson ;
- à l'angle de la rue Debrousse et de l'avenue de New-York ;
- à l'angle de la rue des Frères Périer et de l'avenue du Président Wilson ;
- à l'angle de l'avenue de New-York et de la place d'Iéna ;
- quai Branly : 3 accès donnant sur le port du Gros Caillou ;
- quai Branly : 2 accès donnant sur le port de la Bourdonnais ;
- à l'angle de la rue de l'Université et de l'avenue Rapp ;
- à l'angle de l'avenue Franco Russe et de l'avenue Rapp ;
- à l'angle de la rue de Montessuy et de l'avenue Rapp ;
- à l'angle de la rue du Général Camou et de l'avenue Rapp ;
- à l'angle de la place du Général Gouraud et de l'avenue de la Bourdonnais ;
- à l'angle de la place du Général Gouraud et de l'avenue Joseph Bouvard ;
- à l'angle de la place du Général Gouraud et de l'avenue Barbey d'Aurevilly ;
- à l'angle de la rue Marinoni et de l'avenue Emile Deschanel ;
- à l'angle de la rue de Belgrade et de l'avenue Emile Deschanel ;
- à l'angle de la rue Savorgnan de Brazza et de l'avenue Emile Deschanel ;
- à l'angle de l'avenue Frédéric Le Play et de la place Joffre ;
- à l'angle de l'avenue de la Motte-Picquet et de l'avenue de la Bourdonnais ;
- à l'angle de l'avenue Emile Accolas et de la place Joffre ;
- à l'angle de l'avenue de la Motte-Picquet et de l'avenue de Suffren ;
- à l'angle de la rue Jean Carriès et de l'avenue Charles Floquet ;
- à l'angle de l'avenue du Général Détrie et de l'avenue Charles Floquet ;
- à l'angle de la rue Champfleury et de l'avenue Charles Floquet ;
- à l'angle de l'avenue de Suffren et de l'avenue du Général Tripié ;
- à l'angle de l'avenue de Suffren et de l'avenue Joseph Bouvard ;
- à l'angle de l'avenue de Suffren et de la rue de Presles ;
- à l'angle de l'avenue de Suffren et de la rue Bloch ;
- à l'angle de la rue Desaix et de la rue de la Fédération ;
- à l'angle de la rue du Capitaine Scott et de la rue de la Fédération.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de présenter le passe sanitaire prévu par la loi du 31 mai 2021 susvisée, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée et ne sont pas soumises à l'obligation de présenter le passe sanitaire ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 1er et des riverains peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 3 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi

que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Article 6 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

Article 7 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 8 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 9 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 13 juillet 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-07-13-00004

Arrêté n° 2021-00699 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des "gilets jaunes" les mercredi 14 et jeudi 15 juillet 2021

**Arrêté n° 2021-00699
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes »
les mercredi 14 et jeudi 15 juillet 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le mercredi 14 juillet 2021 prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs,

outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la présidence de la République, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le mercredi 14 juillet 2021 et tôt dans la nuit du 14 au 15 juillet, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, notamment pour assurer la sécurisation de la cérémonie officielle de célébration de la fête nationale, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigüe qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que certains espaces commerciaux ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – Les cortèges, défilés et rassemblements à caractère revendicatif annoncés ou projetés et non déclarés de personnes se revendiquant des "gilets jaunes", ainsi que le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits du mercredi 14 juillet 2021 à 00h00 au jeudi 15 juillet 2021 à 02h00 dans un périmètre comprenant la place Charles de Gaulle, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde, le musée du Louvre, les Invalides, le Champs de Mars, le Trocadéro, la Tour Eiffel et délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Place de la Porte Maillot ;
- Boulevard Pereire ;
- Avenue des Ternes ;
- Place des Ternes ;
- Boulevard de Courcelles ;
- Place de la République de l'Équateur ;
- Rue de Courcelles ;
- Rue de Lisbonne ;
- Boulevard Malesherbes ;
- Place Saint-Augustin ;
- Rue de la Pépinière ;
- Place Gabriel Péri ;
- Rue de Rome ;
- Boulevard Haussmann ;
- Rue Auber ;
- Place de l'Opéra ;
- Avenue de l'Opéra ;
- Rue des Pyramides ;
- Place des Pyramides ;
- Avenue du Général Lemonnier ;
- Quai des Tuileries ;
- Pont Royal ;
- Rue du Bac ;
- Boulevard Raspail ;
- Boulevard du Montparnasse ;

- Rue de Sèvres ;
- Place Henri Queuille ;
- Rue Lecourbe ;
- Rue Mademoiselle ;
- Rue des Entrepreneurs ;
- Place Charles Michels ;
- Rue Linois ;
- Pont de Grenelle ;
- Rue Maurice Bourdet ;
- Rue de Boulainvilliers ;
- Chaussée de la Muette ;
- Avenue Prudhon ;
- Avenue Raphaël ;
- Boulevard Suchet ;
- Boulevard Lannes ;
- Place du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Boulevard de l'Amiral Bruix ;
- Place de la Porte Maillot.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Article 2 - Sont interdits à Paris du mercredi 14 juillet 2021 à 00h00 au jeudi 15 juillet 2021 à 02h00 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - L'arrêté n° 2021-00688 du 9 juillet 2021 est abrogé.

Article 5 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché au portes de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 13 juillet 2021

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-07-13-00005

Arrêté n°2021-00697 modifiant provisoirement le
stationnement et la circulation des véhicules
dans certaines voies de la Capitale à l'occasion
des festivités du 14 juillet.

Paris, le 13 juillet 2021

ARRETE N°2021-00697

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
des véhicules dans certaines voies
de la Capitale à l'occasion des festivités du 14 juillet.**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris du 13 juillet 2021 ;

Considérant la tenue le 14 juillet 2021, d'un concert sur le site du Champ-de-Mars à Paris 7^{ème} et d'un spectacle pyrotechnique sur le site de la Tour Eiffel, dans le cadre des festivités du 14 juillet ;

Considérant que ces manifestations et leur préparation impliquent de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation nécessaires à leur bon déroulement et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement des véhicules est interdit du mardi 13 juillet 2021 à 23h00 jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 à 03h00, dans les voies suivantes du 7^{ème} et du 16^{ème} arrondissements de Paris :

Rive Gauche :

- place Jacques Rueff,
- avenue Joseph Bouvard,
- avenue du Général Tripier,
- avenue du Docteur Brouardel,
- avenue Emile Pouvillon,
- avenue Barbey d'Aurevilly,
- rue de l'Université sur les 20 premiers mètres à partir de l'avenue de la Bourdonnais,
- rue du Général Camou sur les 20 premiers mètres à partir de l'avenue de la Bourdonnais,
- rue de Monttessuy sur les 20 premiers mètres à partir de l'avenue de la Bourdonnais,
- toutes les rues comprises dans le périmètre délimité par l'avenue de la Bourdonnais, la place de l'Ecole Militaire, l'avenue de la Motte-Picquet, l'avenue de Suffren, le quai Branly, la place de la Résistance et la place du Général Gouraud.

Rive Droite :

- avenue Hussein de Jordanie,
- avenue Gustave V de Suède,
- avenue Albert 1er de Monaco,
- avenue de New-York,
- avenue Albert de Mun,
- avenue des Nations-Unies,
- avenue d'Iéna, partie comprise entre l'avenue Albert de Mun et la place d'Iéna,
- avenue du Président Wilson, partie comprise entre la place du Trocadéro et la place d'Iéna,
- place de Varsovie,
- avenue du Président Kennedy, partie comprise entre l'avenue de New-York et le pont de Bir-Hakeim,
- rue Benjamin Franklin, partie comprise entre la place José Marti et la rue Le Tasse,
- rue Le Nôtre,
- place José Marti,
- place du Trocadéro,
- avenue Paul Doumer sur 20 mètres à partir de la place du Trocadéro,
- avenue Georges Mandel sur 20 mètres à partir de la place du Trocadéro,
- avenue d'Eylau sur 20 mètres à partir de la place du Trocadéro,
- avenue Raymond Poincaré sur 20 mètres à partir de la place du Trocadéro,
- avenue Kléber sur 20 mètres à partir de la place du Trocadéro.

Article 2

Le stationnement des véhicules est interdit le mercredi 14 juillet 2021 à 10h00 jusqu'au jeudi 15 juillet à 03h00, dans les voies suivantes des 7^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris :

- sur les emplacements et aires de stationnement extérieurs des parkings Indigo à l'angle de l'avenue de la Motte-Picquet et de l'avenue Emile Accolas et à l'angle de l'avenue de la Motte-Picquet et de l'avenue Frédéric Le Play,
- sur les emplacements et aires de stationnement extérieurs des parkings Wilson 2 SAEMES, situé entre la place du Trocadéro et la rue de Magdebourg.

Article 3

La circulation des véhicules est interdite le mercredi 14 juillet 2021 à partir de 13h00 jusqu'au jeudi 15 juillet à 02h00, dans le périmètre délimité les voies suivantes des 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris qui demeurent libres à la circulation :

- avenue du Président Wilson,
- place de l'Alma,
- pont de l'Alma,
- place de la Résistance,
- avenue Bosquet,
- rue Saint Dominique,
- avenue Joseph Bouvard,
- rue Desaix,
- rue de la Fédération,
- place des Martyrs Juifs du Vélodrome d'Hiver,
- pont de Bir Hakeim,
- rue de l'Alboni,
- place de Costa Rica,
- rue Benjamin Franklin,
- place du Trocadéro.

Article 4

Le périmètre de l'article 3 est étendu à partir de 16h00, le mercredi 14 juillet 2021 jusqu'au jeudi 15 juillet à 02h00, aux voies suivantes des 7^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Paris qui demeurent libres à la circulation :

Dans sa partie sud :

- avenue Bosquet,
- place de l'Ecole Militaire,
- avenue Duquesne,
- avenue de Lowendal,
- place Cambronne,
- boulevard de Grenelle,
- rue du Soudan,
- rue d'Ouessant,

- rue du Général de Larminat,
- rue Alasseur,
- rue Dupleix,
- passage du Guesclin,
- rue de Presles,
- rue de la Fédération.

Dans sa partie nord :

- place d'Iéna,
- rue de Longchamp,
- place de Mexico,
- rue des Sablons,
- rue du Pasteur Marc Boegner,
- rue Cortambert,
- rue de la Tour,
- place du Costa Rica.

Article 5

Un périmètre incluant le périmètre des articles 3 et 4 est instauré, le mercredi 14 juillet 2021 à partir de 20h00 jusqu'au jeudi 15 juillet à 02h00, depuis les voies suivantes des 7^{ème}, 8^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} arrondissements qui demeurent libres à la circulation :

- place Cambronne,
- rue Frémicourt,
- avenue Emile Zola,
- rond point du pont Mirabeau,
- pont Mirabeau,
- rue de l'Amiral Cloué,
- place de Barcelone,
- avenue de Versailles,
- place Clément Ader,
- rue de Boulainvilliers,
- rue de la Pompe,
- avenue Victor Hugo,
- place Victor Hugo,
- rue Copernic,
- rue de Belloy,
- rue Dumont d'Urville,
- place des Etats-Unis,
- place de l'Amiral de Grasse,
- rue Freycinet,
- avenue Pierre 1er de Serbie,
- rue Pierre Charron
- rue François 1er,
- place du Canada,
- pont des Invalides,

- place de Finlande,
- boulevard de la Tour Maubourg,
- place Denys Cochin,
- avenue de Lowendal.

Article 6

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Par dérogation aux articles 2, 3, 4 et 5 les riverains (à pied, en véhicule personnel ou en transport collectif) sur présentation d'un justificatif de domicile, les exploitants des commerces et des établissements flottants sur présentation d'un laissez-passer et les clients des établissements flottants sur présentation d'une réservation, ainsi que les livreurs sur présentation d'un justificatif, sont autorisés à circuler.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 9

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché compte tenu de l'urgence, aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police

Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Signé

Simon BERTOUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.